

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-037

R-3724-2010

7 avril 2010

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Richard Carrier  
Lise Duquette  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants**

*Demande relative au renouvellement du mécanisme incitatif, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2011 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011*



**Intéressés :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. DEMANDE

[1] Le 4 mars 2010, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>3</sup>, une demande relative à l'approbation du renouvellement de son mécanisme incitatif, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2011, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

[2] Le 16 mars 2009, la Régie rend la décision D-2010-028, par laquelle, notamment, elle avise qu'elle procédera à l'examen de cette demande en quatre phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La première phase porte sur le renouvellement du mécanisme incitatif et sur les taux d'amortissement, la deuxième sur le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la troisième sur la fermeture réglementaire des livres et la quatrième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs.

[3] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants.

## 2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[4] La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement) et du *Guide de paiement des frais (2009)* (le Guide).

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

<sup>3</sup> (2001) 133 G.O. II, 6037.

<sup>4</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[5] La Régie a reçu six demandes d'intervention des groupes ou regroupements suivants : l'ACEF de l'Outaouais, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ.

[6] Tous les intéressés, sauf le GRAME, ont indiqué vouloir intervenir dans toutes les phases du dossier. Le GRAME informe la Régie qu'il n'entend émettre aucun commentaire concernant les sujets liés au taux d'amortissement dans le cadre de la Phase 1 du dossier et qu'il n'entend pas participer à la Phase 2.

[7] Gazifère ne s'objecte pas à ces demandes d'intervention<sup>5</sup>.

[8] La Régie juge que tous les intéressés ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier réglementaire de Gazifère et leur accorde le statut d'intervenant.

### 3. BUDGETS DE PARTICIPATION – PHASES 1 ET 2

[9] Dans sa décision D-2010-028, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation distinct pour chacune des phases auxquelles il comptait participer et qu'à cette étape-ci, il devait joindre à sa demande d'intervention les budgets correspondant aux Phases 1 et 2, préparés conformément aux dispositions du Guide.

[10] Tous les intéressés ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation.

[11] Gazifère émet des commentaires à l'égard de ces budgets de participation. Elle précise<sup>6</sup> :

- qu'elle considère les budgets de participation de l'ACIG, l'ACEF de l'Outaouais et S.É./AQLPA élevés;

---

<sup>5</sup> Pièce B-3.

<sup>6</sup> *Ibid.*

- qu'elle s'explique mal l'ampleur du budget demandé par l'ACEF de l'Outaouais pour la Phase 2, compte tenu de la décision de cette dernière de s'en remettre à l'ACIG pour la préparation et la présentation d'une preuve d'expert commune sur le taux de rendement et des frais importants prévus par l'ACIG à cet égard. De plus, elle souligne que le budget de l'ACEF de l'Outaouais pour la présentation d'observations sur le taux de rendement s'avère plus élevé que celui demandé par l'ACIG pour sa preuve d'analyste. Elle soumet donc que le budget demandé par cette intéressée lui paraît excessif, d'autant plus que des frais de traduction estimés à plus de 20 000 \$ doivent également s'ajouter aux budgets demandés;
- qu'elle est préoccupée par la portée de l'expertise annoncée par S.É./AQLPA sur la formule appropriée d'établissement du taux de rendement de Gazifère dans une perspective de développement durable et l'ampleur des frais prévus par cet intéressé pour présenter sa position dans le cadre de la Phase 2. Elle souhaite s'assurer que S.É./AQLPA s'en tienne aux sujets reliés à son intérêt et qu'il évite les dédoublements avec la preuve d'expertise que l'ACIG entend déposer à l'égard du taux de rendement;
- qu'elle ne s'oppose pas au principe d'une avance sur les frais demandée par l'ACIG compte tenu des frais qui seront assumés par cette dernière relativement à la preuve sur le taux de rendement. Elle soumet cependant qu'une telle avance devrait représenter uniquement 50 % des honoraires à être versés à monsieur Booth dans le cadre de la Phase 2, soit 40 425 \$, majorés des taxes applicables.

[12] À la suite des commentaires de Gazifère, l'ACEF de l'Outaouais précise, notamment, qu'elle a convenu avec l'ACIG que cette dernière déposerait une expertise au sujet du taux de rendement afin d'éviter un dédoublement de la preuve. Cependant, pour cette intéressée, il ne s'agit pas d'une expertise commune. En conséquence, elle entend exercer son droit d'intervenir activement, en étudiant la preuve déposée au dossier, en déposant des demandes de renseignements, en produisant un mémoire d'organisme, en contre-interrogeant et en présentant une argumentation finale, le cas échéant<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce C-1-3.

[13] De son côté, S.É./AQLPA réitère, notamment, que sa contribution à la Phase 2 visera à identifier les enjeux de développement durable que pose l'établissement du taux de rendement<sup>8</sup>. Il ajoute qu'il n'y aura pas de dédoublement avec les preuves des groupes représentant les consommateurs.

[14] La Régie accueille favorablement l'intention des groupes représentant les consommateurs de se regrouper pour déposer une preuve sur la question du taux de rendement dans le cadre de la Phase 2.

[15] En ce qui a trait l'ACEF de l'Outaouais, la Régie considère que le nombre d'heures réclamé par l'avocat et l'analyste est élevé, notamment eu égard aux motifs et aux conclusions recherchées en Phases 1 et 2. La Régie note, par ailleurs, que l'intervenante n'a pas identifié les sujets qu'elle compte aborder de façon spécifique à la Phase 2<sup>9</sup>. Dans sa réplique aux commentaires du distributeur, l'intervenante n'a apporté aucune précision quant aux aspects qu'elle compte traiter par son intervention, en complément à la preuve de l'ACIG et quant aux conclusions sommaires recherchées<sup>10</sup>. La Régie considère donc qu'un budget de 29 500 \$ pour la participation de l'ACEF de l'Outaouais à la Phase 1 et qu'un budget de l'ordre de 8 000 \$ pour sa participation à la Phase 2 sont raisonnables. De plus, elle lui accorde le budget concernant les services de traduction des documents relatifs aux pièces GI-2, documents 1 et 2, GI-3, document 1 et GI-4, documents 1 et 1.1, évalué à un montant total de 20 252,13 \$<sup>11</sup> et l'autorise à en obtenir le remboursement après le dépôt à la Régie des documents traduits.

[16] La Régie considère que le nombre d'heures réclamé par l'avocat et les analystes de l'ACIG en Phase 1 est élevé, notamment eu égard aux conclusions recherchées. Elle considère qu'un budget de l'ordre de 29 000 \$ pour la participation de cette intervenante à la Phase 1 est raisonnable. Considérant que les groupes représentant la clientèle de Gazifère se sont entendus pour éviter un dédoublement de leur preuve, la Régie juge que le budget de participation déposé par l'ACIG pour la Phase 2 est raisonnable. La Régie juge également raisonnable d'accorder à cette intervenante une avance sur ces frais de l'ordre de 85 000 \$.

---

<sup>8</sup> Pièce C-5-2.

<sup>9</sup> Pièce C-1-1.

<sup>10</sup> *Supra* note 7.

<sup>11</sup> Pièce C-1-2.

[17] La Régie juge le budget de participation présenté par la FCEI<sup>12</sup> raisonnable.

[18] La Régie considère que le nombre d'heures réclamé par l'analyste du GRAME est élevé, notamment eu égard aux conclusions recherchées en Phase 1. Elle considère qu'un budget de participation de l'ordre de 15 000 \$ est raisonnable pour cet intervenant relativement à cette phase.

[19] La Régie considère que le budget de participation réclamé par S.É./AQLPA dans le cadre de la Phase 1 est élevé, compte tenu que plusieurs des conclusions recherchées ne présentent pas de lien étroit ou particulier avec son intérêt en tant que groupe environnemental<sup>13</sup>. Elle considère qu'un budget de l'ordre de 15 000 \$ est raisonnable pour la participation de cet intervenant à la Phase 1. Pour la Phase 2, la Régie refuse le budget de participation présenté par S.É./AQLPA. Les considérations soulevées par cet intervenant pour justifier le dépôt d'une preuve d'expert sur la formule appropriée d'établissement du taux de rendement dans une perspective de développement durable sont d'ordre général et ne constituent pas un enjeu identifiable.

[20] La Régie juge que le budget de participation présenté par l'UMQ pour les Phases 1 et 2<sup>14</sup> est raisonnable bien que celle-ci n'ait pas suivi ses instructions quant à la présentation d'un budget spécifique par phase. Compte tenu de l'intention de l'intervenante de se joindre à un regroupement pour la Phase 2, la Régie accepte le budget de participation de l'UMQ tel que présenté, en prenant pour acquis que les montants présentés concernent principalement les travaux associés à la Phase 1.

[21] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

---

<sup>12</sup> Pièce C-3-1, pages 2 et 3.

<sup>13</sup> Pièce C-5-1, pages 3 et 4.

<sup>14</sup> Pièce C-6-1.

[22] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais),
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA),
- Union des municipalités du Québec (UMQ),

**ÉTABLIT** les budgets de participation pour les Phases 1 et 2 tels que prévus à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.